

Melun, le 27 mai 2014



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Seine-et-Marne



L'Inspectrice d'Académie,
Directrice académique des services de l'éducation
nationale de Seine et Marne

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
S/C
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale

Objet : Coopératives scolaires constituées en associations autonomes

Ref. : Circulaire n°2008-095 du 23 juillet 2008 – BO n°31.

Cabinet

Inspecteur de
l'éducation nationale
adjoint

Affaire suivie par
François MORIN

Téléphone
01 64 41 26 09
Fax
01 64 37 71 03

Courriel
Ce.77lena@ac-creteil.fr

Cité administrative
20 quai H. Rossignol
77010 Melun cedex

Régulièrement et en particulier lors des formations de directeurs, de nombreuses questions font état d'une méconnaissance des principes qui organisent les coopératives scolaires constituées en associations « loi de 1901 ». La circulaire n°2008-095 du 23 juillet 2008 permet de répondre à ces interrogations :

... la coopérative scolaire constituée en association autonome, personne morale distincte de l'école ou de l'établissement scolaire, dispose de la capacité juridique, et doit se conformer aux dispositions de l'article 5 de la loi 1901 (déclarations à la Préfecture, tenue des registres légaux, assemblée générale...) et à toute autre disposition légale concernant les associations de droit privé (dispositions fiscales notamment). Ayant son siège dans l'école ou l'établissement et agissant durant le temps scolaire, dans le cadre d'une convention établie avec l'inspection académique ou l'établissement, elle doit se conformer aux principes qui régissent le fonctionnement du service public, notamment aux principes de laïcité et de neutralité. Les dirigeants de la coopérative scolaire "loi 1901" assument l'entière responsabilité civile et/ou pénale des fautes commises dans son fonctionnement.

Sachant pouvoir compter sur votre sens des responsabilités, vous voudrez bien transmettre cette note à la Présidente ou au Président de votre coopérative d'école, si celle-ci est constituée en association « loi de 1901 ».

La conformité de l'association pourra alors être vérifiée et des modifications apportées au plus vite, si nécessaire.

En particulier, la Présidente ou le Président, veillera à ce qu'une convention ait bien été établie avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Seine-et-Marne.

Dans l'hypothèse contraire, deux exemplaires devront être transmis à l'Inspecteur de l'Education Nationale de votre circonscription.

L'INSPECTRICE D'ACADEMIE,
Directrice académique des services de l'éducation
nationale de Seine-et-Marne

Patricia GALEAZZI

Pièces jointes :

- Circulaire n°2008-095 du 23 juillet 2008 – BO n°31.
- Modèle de convention.